

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES VOSGES

CADASTRE ET REMEMBREMENT DANS LES VOSGES (1800-1930)

**Répertoire numérique détaillé
de la sous-série 3 P**

établi par

Delphine SOUVAY,
agent du patrimoine,

et Jean-Yves VINCENT,
adjoint administratif

publié sous la direction d'Isabelle CHAVE,
conservatrice du patrimoine, directrice des Archives départementales des Vosges

2006

Le présent instrument de recherche a reçu en septembre 2006 le visa de la direction des Archives de France, au titre du contrôle scientifique et technique, pour publication et diffusion.

PREFACE

Le versement, au printemps 2005, des derniers fonds d'archives cadastrales modernes conservés dans les services de l'administration fiscale a donné aux Archives départementales des Vosges l'occasion de reprendre et de mener jusqu'à publication un travail engagé de longue date : l'inventaire du cadastre ancien du département des Vosges (1800-1930).

Cette initiative s'explique aussi par le fait qu'après l'écrasante majorité des recherches menées dans les sources de l'histoire des familles, justifiant l'implication forte du Conseil général des Vosges dans la numérisation d'un patrimoine aussi fragile que plébiscité, celles touchant les documents cadastraux occupent, dans la salle de consultation des Archives départementales, une confortable deuxième place.

Loin de leur intérêt premier, - une meilleure assiette de l'impôt -, les particuliers curieux de l'histoire de leur propriété ou de leur terrain, les associations soucieuses de sauvegarder ou valoriser le patrimoine local, les historiens de l'architecture ou de l'urbanisme, les historiens du sol ou des paysages, les géographes, les archéologues encore, quiconque a recours aux plans du cadastre dit napoléonien et à ses rénovations ultérieures sait la préciosité de cette source documentaire de premier ordre, proposant, à partir du début du XIX^e siècle, une cartographie systématique à l'échelle de la parcelle.

À l'heure où le remembrement et l'urbanisation peuvent, par endroits, faire tomber dans l'oubli l'état ancien du patrimoine bâti et des paysages des Vosges, je salue cette initiative qui peut offrir aux uns les clés de leur connaissance, aux autres celles de leur survie !

Christian PONCELET,
Président du Sénat
Président du Conseil Général des Vosges

INTRODUCTION

« Les États généraux demanderont la suppression de toutes ces sortes d'impôts et de les remplacer par l'impôt territorial et la capitation. [...] Aucune terre n'en sera exempte. »

Cahier de doléances d'Épinal, 1789, art. 4
Arch. dép. Vosges, 15 B 196

« Les communautés pourront faire procéder à un terrier général. »

Cahier de doléances du bailliage de Neufchâteau, 1789, art. 112
Arch. dép. Vosges, 15 B 366

Les archives de la sous-série 3 P sont constituées des documents cadastraux produits en application de l'arrêté du 12 brumaire an XII/3 novembre 1802 (cadastre général par masses de culture), de la loi du 15 septembre 1807 (cadastre général parcellaire, dit « napoléonien ») et de la loi du 17 mars 1898 (cadastre révisé), c'est-à-dire avant la rénovation du cadastre instituée par la loi du 16 avril 1930. Pour le département des Vosges, ce fonds, daté de l'an XII à 1930, aujourd'hui intégralement conservé aux Archives départementales, représente 178 mètres linéaires de documents d'archives et 473 atlas de plans, auxquels viennent s'ajouter 7112 plans isolés.

Constitution et classement de la sous-série 3 P

Ces documents cadastraux sont entrés en plusieurs temps aux Archives départementales des Vosges. C'est avant 1877 qu'ont été versées les douze premières cotes de la sous-série 79 P (an XI-1850), ancêtre de l'actuelle sous-série 3 P, qui furent inventoriées, vers 1880, sous la direction de Paul-Étienne Chevreux, archiviste départemental (1879-1905)¹. Un répertoire numérique manuscrit donnait accès à la fin du XIX^e siècle à ces archives administratives des deux bureaux du cadastre des Vosges, celui d'Épinal, comprenant aussi l'arrondissement de Neufchâteau, et celui de Saint-Dié².

Les rapports annuels d'André Philippe, archiviste départemental (1905-1937), montrent que des compléments ont été apportés au cours des années 1923, 1926, 1928 et 1931 par la direction des Contributions directes pour la période 1847-1926³. Au printemps 1932, conséquence indirecte de l'enquête sur les plans cadastraux prescrite par le ministère de l'Instruction publique (circulaire du 30 octobre 1931), A. Philippe fit verser 309 plans par masses de culture et plans dits « géométriques »

¹ Le récolement de prise de fonctions de Gustave Guilmoto, archiviste départemental (1874-1879), mentionne l'existence de 82 sous-séries, quoique non inventoriées, pour la série P Finances [Arch. dép. Vosges, 1000 T 64, rapport au préfet des Vosges, 10 décembre 1874]. Dès 1877, le maire d'Épinal signale au préfet des Vosges que « les archives modernes sont classées, l'inventaire sommaire est dressé pour les séries A à N ; les séries O à T ne pourront être inventoriées que lorsque le nouveau cadre que l'on étudie en ce moment au Ministère sera complètement arrêté » [*ibid.*, 14 avril 1877].

² Répertoire aujourd'hui conservé sous la cote Arch. dép. Vosges, 1000 T 36 [cité : DUMONT (Jean-Marie), *Guide des archives des Vosges*, Épinal, impr. Baumann, 1970, p. 21, n° 44]. Il témoigne d'ailleurs du soin porté à l'archivage de ses documents par la direction des Contributions directes, qui avait réalisé entre 1864 environ et 1938 cinq inventaires de ses archives. Ceux-ci ont été versés aux Archives départementales entre 1880 et 1930 environ [52 P 80-84]. Les dossiers d'opérations cadastrales du bureau d'Épinal présentent la particularité d'avoir été conservés reliés dès le XIX^e siècle.

³ Arch. dép. Vosges, 1000 T 36, reg. ms de la série P, complété jusque vers 1940, ici par les cotes 79 P 13 à 21.

(an XII-1807)⁴, souvent en deux exemplaires, à la sous-série 79 P, qui atteint alors 279 cotes, état dans lequel elle est encore signalée en 1970⁵.

En 1981 et 1984, alors que les magasins des Archives départementales, dans les locaux de la préfecture, et leurs annexes connaissaient une saturation quasi-complète, qui devait aboutir au déménagement, en 1988, dans le site actuel, deux versements permirent de faire entrer les matrices, états de sections, plans et calques du centre des impôts fonciers d'Épinal (comprenant aussi l'arrondissement de Neufchâteau⁶. De 1987 à 1992, François Leredde, avec la collaboration de Franck Prudhomme et de Suzanne Doucet, recota en 79 P, sous la direction successive d'Odile Jurbert (1981-1987), puis de Mireille-Bénédicte Bouvet (1988-1994), les archives antérieures à 1930 issues de ces versements. Dans le cadre d'un mémoire de maîtrise en archivistique de l'université de Haute-Alsace, Guillaume Freitag fut chargé en 1994 de reprendre les archives administratives les plus anciennes (79 P 1 à 279), en raison de problèmes de cotation non réglementaire, de cotation interne discontinuée, d'analyses souvent imprécises et de mauvais conditionnement, pour mener un reclassement intégral et une recotation réglementaire en sous-série 3 P, qui a été appliquée également aux plans cadastraux classés en 1987⁷.

En mai et juin 2005, deux versements des plans-minutes, atlas napoléoniens, états de sections et matrices des centres des impôts fonciers de Remiremont et Saint-Dié⁸ vinrent compléter et clore la sous-série 3 P, en couvrant une zone géographique jusqu'alors lacunaire. Un reclassement complet, intégrant ces nouveaux documents et supprimant la double cotation attribuée en 1987 et 1994 pour les 131 premières cotes de la sous-série, fut alors envisagé, afin d'élaborer une publication conforme aux prescriptions de la circulaire de 1998, distinguant cadastre antérieur à 1807, cadastre général parcellaire (1808-1850), dit cadastre « napoléonien », et cadastre révisé (1898-1930)⁹. Il est signalé à l'attention des lecteurs que les états de section et matrices ont été classés par ordre alphabétique des communes actuelles, après fusions éventuelles¹⁰. Ce reclassement a été l'occasion de clarifier la ventilation de certains dossiers de nature expressément fiscale entre les sous-séries 2 P Contributions directes et 3 P Cadastre et de mener, en 2005 et 2006, un reconditionnement intégral des liasses et plans de la sous-série 3 P en matériaux neutres et stables.

130 ans d'histoire du cadastre ...

Ces quelques jalons historiques visent à exposer le contexte de production des documents conservés dans la sous-série 3 P des Archives des Vosges et les partis pris de classement et de présentation chronologique retenus.

⁴ Ces plans ont été cotés 79 P 22 à 279. Arch. dép. Vosges, 1000 T 66, *Rapports annuels de l'archiviste départemental*, Épinal, impr. administrative des Vosges, 1910-1959 ; ici, *Rapport de 1932*, p. 4-5 : « Par une circulaire en date du 30 octobre 1931, M. le ministre de l'Instruction publique a prescrit dans chaque département une enquête sur les plans cadastraux, antérieurs au cadastre actuel. Les Archives départementales ne conservaient aucun de ces plans : j'ai fait faire aux archives des Ponts et Chaussées des recherches qui n'ont donné aucun résultat. Par contre, à la direction des Contributions directes, j'ai trouvé un nombre assez considérable de ces plans, qui se trouvent répartis ainsi. Plans par masses de nature de cultures [sic] levés de l'an XII à 1807 : 1° avec indication mss des cultures, 211 ; 2° en couleurs, avec légende dans un cartouche gravé, 98. Plans = 309. Dans la seconde catégorie, les plans, qui concernent 31 communes, sont presque tous en deux exemplaires. Ayant représenté à M. le directeur des Contributions directes que ces plans étaient historiquement d'un grand intérêt et que leur versement aux Archives départementales serait tout à fait désirable, j'ai obtenu satisfaction, et ce versement a été opéré tout récemment. »

⁵ DUMONT (Jean-Marie), *op. cit.*, p. 91.

⁶ Versements du 6 juillet 1981 (1063 W) et du 13 juin 1984 (1136 W), recotés ensuite en 79 P de 1987 à 1992, puis en 3 P en 2006.

⁷ FREITAG (Guillaume), *Les archives cadastrales du département des Vosges (1800-1940) : une expérience archivistique*, Mulhouse, Université de Haute-Alsace, 1994, 141 p. dactyl.

⁸ Versements des 17 et 18 mai 2005 et du 30 juin 2005, les archives relatives au cadastre rénové, après 1930, ayant été isolées et cotées en série W (1905 et 1906 W).

⁹ Circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998 portant instruction sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales, p. 16.

¹⁰ La commune d'Hérival est classée au Val d'Ajol (1832) ; Uzemain-la-Rue et Uzemain-la-Forge, à Uzemain (1839) ; Gruy et Surance, à Gruy-lès-Surance (1842) ; Les Verrières d'Onzaine, à Hadigny-lès-Verrières (1843) ; Graux et Tranqueville, à Tranqueville-Graux (1882) ; L'Étanche, à Rollainville (1905) ; La Neuveville-lès-Raon, à Raon-l'Étape (1946) ; Saint-Laurent, à Épinal (1964) ; Noncourt et Rouceux, à Neufchâteau (1964) ; Brancourt, Fruze, Soulosse et Saint-Élophé à Soulosse-sous-Saint-Élophé (1964) ; Gouécourt et Moncel-et-Happoncourt à Moncel-sur-Vair (1965).

De l'instauration de la contribution foncière à l'administration des Contributions indirectes (1790-1798)

Issus des plaintes exprimées dans les cahiers de doléances, des questions soulevées lors des États généraux de 1789 et naturellement de la loi du 1^{er} décembre 1790, qui fondait une contribution « répartie, par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières », le plan parcellaire du territoire décidé en 1791 (décrets des 21 août et 23 septembre) devait répondre aux vœux, partagés par la majorité des Français, d'un impôt égalitaire et territorial. Plusieurs facteurs jouèrent en faveur de cette réforme : adoption des systèmes décimal (1795) et métrique (1797), création dans chaque département de l'agence des Contributions directes (loi du 22 brumaire an VI/12 novembre 1797, art. 3), placée sous l'autorité du ministère des Finances, afin de mener les travaux préparatoires à une levée équitable de l'impôt. L'agence était composée de commissaires du Directoire exécutif près des administrations centrales [*i.e.* départementales] et municipales, d'un inspecteur et de préposés aux recettes. Chargée de la perception et du recouvrement de l'impôt, elle avait pour tâche de préparer, vérifier et modifier les matrices, élaborer des rôles, instruire les contentieux et expédier les bordereaux de recouvrement.

Un an plus tard, afin de dresser des tableaux des propriétés par section, ou états de sections, furent mis en place des répartiteurs (loi du 3 frimaire an VIII/23 novembre 1798), qui devaient solliciter, sur le terrain, les propriétaires, les métayers, les fermiers locaux, rassembler la documentation la plus exacte sur chaque propriété et permettre une bonne évaluation du revenu net imposable, prenant en compte la superficie, la nature de la culture, l'exploitation et le rendement. Le manque de moyens financiers alloués, les courts délais imposés et sans doute aussi la permanence des habitudes d'Ancien Régime menèrent à l'échec, sous le Directoire, cette opération ambitieuse.

Les premières tentatives cadastrales : plans par masses de culture, plans « géométriques » (1802-1807)

Le 12 brumaire an XI/3 novembre 1802, Bonaparte prit, à son tour, un arrêté ordonnant la réalisation d'un cadastre général par masses de culture, sur la base des travaux conduits par une commission de sept membres nommés au mois de juin précédent. À partir d'un plan établi au 1/5 000^e, le principe consistait à diviser le territoire communal en masses circonscrites par des limites naturelles. Tous les terrains cultivés de la même manière et portant des récoltes identiques (terres labourables, vignes, prairies, etc.) étaient réunis en une seule et même masse, puis portés au plan. « La commission ne propose de faire l'arpentage que par sections et par nature de culture. Elle a bien senti qu'une carte parcellaire eût donné de plus la connaissance de chaque propriété et procuré le moyen d'en faire l'évaluation particulière ; mais les longueurs qu'entraîneraient les détails d'une pareille carte ne pourraient se concilier avec le délai qu'on a dû se prescrire, ni les frais avec l'économie qu'il convient d'apporter à l'opération. La carte par nature de culture offrira, sans beaucoup plus de frais ni de temps qu'une simple carte-itinéraire, tout ce que celle-ci laisserait à désirer et présentera, par la distinction des différentes espèces de propriétés, tous les renseignements nécessaires pour éclairer le gouvernement sur leur valeur totale. » (arrêté du 12 brumaire an XI).

Pour garantir l'exactitude des renseignements portés, l'expert nommé pour l'évaluation de chaque commune arpentée devait être étranger au canton de la commune. Pour autant, le plan se fondait sur une simple déclaration, par les propriétaires, de la superficie de leurs possessions et de la nature et de la qualité de leurs terres, bornées par des limites naturelles (reliefs, cours d'eau, etc.). Après avoir tenté de contrôler ces déclarations, l'Administration reportait la différence entre la somme des contenances déclarées et le résultat de l'arpentage sur toutes les contenances fournies, si bien que le propriétaire dont la déclaration était juste se trouvait lésé par les fausses indications de ces voisins. Décidé au départ dans 1 800 communes tirées au sort et réparties sur l'ensemble du territoire (deux communes au moins par arrondissement, huit au plus), le plan par masses de culture fut finalement exécuté dans 1915 communes. Ces travaux devaient servir, par le biais d'un coefficient d'adaptation, à déterminer les forces contributives des autres communes non arpentées. Manquant de précision pour permettre la répartition équitable de l'impôt, l'entreprise fut interrompue dès 1807 ; en 1808 cependant, 16 000 plans par masses de culture avaient été réalisés. De cette tentative avortée de l'an XI, on garde, dans les Vosges, la cartographie de cinquante-et-une communes (3 P 61-3 P 113).

Devant le peu de fiabilité de l'opération, le gouvernement fut amené à étendre ce cadastre à l'ensemble des communes de l'Empire (arrêté du 27 vendémiaire an XII/20 octobre 1803). Pour cette seconde campagne, les mêmes géomètres qui travaillaient, dans les Vosges, à la réalisation des plans par masses de culture établirent par ailleurs des plans parcellaires, dits « plans géométriques », dont la réalisation fut

interrompue en 1807 [3 P 114-312]. Le principe de la structuration du territoire communal en fonction des cultures représentées se double ici d'une représentation plus précise de l'implantation des propriétés bâties et des parcelles sises dans leur environnement immédiat. Mais ces documents, réalisés également à l'échelle du 1/5000^e, n'ont pas encore, pour les terres mises en culture, la précision des plans du cadastre général parcellaire, lancé par le projet de règlement du 27 janvier 1808. De 1803 à 1807, les géomètres du service vosgien du Cadastre purent cartographier tout de même 199 communes, soit 38 % des communes du département. L'état de conservation, très fragilisé, dans lequel ils sont entrés aux Archives départementales en 1932, témoignent de la permanence de leur usage, bien après 1807, sans doute comme base de travail.

Le cadastre général parcellaire, dit « napoléonien » (1808-1850)

Émis par les propriétaires notamment, les vœux d'égalité devant l'impôt et de fixation incontestable des limites des propriétés, dont l'imprécision était source de procès ruineux, appelaient la réalisation d'un cadastre plus précis et reposant sur des bases plus fiables. « Les demi-mesures [faisant] toujours perdre du temps et de l'argent ; le seul moyen de sortir d'embarras [étant] de faire procéder sur le champ au dénombrement général des terres, dans toutes les communes de l'Empire, avec arpentage et évaluation de chaque parcelle de propriété » (Napoléon I^{er} à Mollien, ministre du Trésor ; juillet 1807), la loi de finances du 15 septembre 1807 ordonna la levée du cadastre parcellaire sur toutes les terres de l'Empire, gigantesque opération orchestrée, en France, par douze inspecteurs généraux des Contributions directes et du Cadastre, chacun à la tête d'une division cadastrale. L'un de leurs premiers chantiers fut de compiler tous les textes abordant la question cadastrale, aboutissant au *Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France*, publié en 1811. On ne distinguait plus entre les terrains seulement d'après leur nature de culture, mais on prenait en considération la personne des propriétaires dans la mensuration parcellaire. La confection du cadastre et le début des travaux furent approuvés par le projet de règlement du 27 janvier 1808.

Le cadastre parcellaire français, dénommé depuis cadastre « napoléonien » ou cadastre « ancien », devait être le complément du *Code civil* et constituer la garantie de la propriété individuelle. « Le cadastre peut, et doit même nécessairement par la suite, servir de titre en justice pour prouver la propriété » (*Recueil méthodique...*, 1811, art. 1143) ; « le cadastre sera le grand livre-terrier de France » (*ibid.*, art. 1144). Pourtant, près de deux siècles plus tard, en droit positif français, il n'y a pas de preuve directe et absolue du droit de propriété immobilière. Contrairement à d'autres cadastres étrangers, véritables cadastres juridiques (Allemagne, Suède, Autriche, ...), la vocation juridique du cadastre français n'a jamais été atteinte.

Alors que l'administration prévoyait dès 1807, malgré un coût de confection très élevé, la fin de l'arpentage pour 1812 et l'achèvement du cadastre de l'Empire pour 1815 !, l'entreprise connut, après des débuts favorables (9 000 communes françaises cadastrées en 1813), une interruption de 1813 à 1818, liée à la chute de l'Empire, puis une reprise à partir des années 1820, à un rythme moins élevé. En cinq ans, de 1808 à 1813, 103 communes des Vosges en effet furent cadastrées. Le ralentissement lié à la fin du régime impérial fut sensible dans le département également : trois communes cadastrées en 1814, au lieu de la moyenne annuelle d'une vingtaine les cinq années précédentes ; cinq en 1815, trois en 1816, quatre en 1817, ainsi qu'en 1818. Dès 1819, on comptait de nouveau douze communes cadastrées dans l'année, et sept en 1820.

À compter de 1821 (art. 20 de la loi de finances), les opérations cadastrales passèrent sous la responsabilité des départements et des communes, l'État continuant à surveiller les travaux. Les départements firent donc voter les fonds nécessaires pour poursuivre la confection du cadastre. Dans les Vosges, 145 communes furent cadastrées entre 1821 et 1830 et 177 entre 1831 et 1840. À l'échelle nationale, le cadastre « napoléonien » est réputé s'achever en 1850, avec les dernières communes françaises non traitées. Dans les Vosges, on compte encore vingt-six communes cadastrées pour la seule année 1841, et douze en 1842. Les dernières communes vosgiennes cadastrées furent Chantraine (1844), Dinozé et Haillainville (1845), enfin, Saulxures-lès-Bulgnéville (1848).

Quatre décennies furent donc ici nécessaires pour donner corps au gigantesque projet posé en 1807 pour tout le territoire français : « mesurer [...] plus de cent millions de parcelles ou propriétés séparées, confectionner pour chaque commune un plan en feuilles d'atlas où sont reportées ces cent millions de parcelles, les classer toutes d'après le degré de fertilité du sol, évaluer le produit net de chacune d'elles, réunir ensuite sous le nom de chaque propriétaire les parcelles éparses qui lui appartiennent, déterminer

par la réunion de leurs produits son revenu total, et faire de ces revenus un allivrement qui sera désormais la base immuable de son imposition »¹¹.

Les limites du cadastre parcellaire mis en place par Napoléon I^{er}, critiqué dès les années 1820, sont à rechercher dans ses principes même (fixité des évaluations, immuabilité du plan) : figer de façon incontestable les limites des propriétés, alors même que la propriété ne cesse d'évoluer, aboutit à un document figé, rapidement obsolète, entraînant de nouvelles disparités et inégalités. Dès les années 1820, des plaintes et des réclamations se firent de plus en plus nombreuses, y compris de la part de la Chambre des députés. Par ailleurs, comme on le déplorera plus tard pour expliquer les inexacitudes des plans « napoléoniens » des deux premières décennies, « c'est à partir du 15 mars 1827 que les opérations de triangulation dont dépend, en définitive, l'exactitude d'ensemble du plan, ont été exécutées obligatoirement, non par le géomètre chargé de l'ensemble des autres travaux de la commune, mais par un géomètre spécialisé, à qui ne pouvaient être confiés les travaux d'arpentage ultérieurs » (instruction du 15 février 1939). Dès les années 1840, alors que les communes du département des Vosges n'avaient pas encore été cadastrées en totalité, trente-cinq d'entre elles, qui avaient fait l'objet d'un premier cadastre parcellaire au cours de la première vague des années 1808-1813, soit trente ans plus tôt, engagèrent la réfection de leur cadastre ; ces nouveaux plans furent achevés, selon les lieux, entre 1841 et 1846¹². Les cinq commissions créées par le Gouvernement de 1828 à 1837 ne parvinrent pas à engager de solutions au problème des disparités des plans cadastraux, jusqu'à ce que le principe de la révision, pour toute commune cadastrée depuis trente ans au mois et à la charge financière de ladite commune, soit enfin acquis en 1850 (loi du 7 août 1850, titre premier, art. 7).

Les réformes de la seconde moitié du XIX^e siècle

La loi de 1850 était un moyen de dissiper la contradiction croissante entre la volonté des conseils généraux de rénover le cadastre et l'affirmation par la jurisprudence de 1848 (arrêt du Conseil d'État du 15 mai 1848) de la fixité des évaluations. Mais, outre son caractère facultatif, le fait que la dépense incombait désormais aux communes, limita considérablement sa portée : les départements du Nord et de la Meurthe-et-Moselle furent les seuls à être pratiquement entièrement rénovés. Dans les Vosges, neuf communes seulement firent l'objet d'une rénovation du cadastre dans ces années 1860-1890 : Bazoilles-sur-Meuse (3 P 4984), La Croix-aux-Mines (3 P 5060), Fontenoy-le-Château (3 P 5116), Grand (3 P 5152), Harsault (3 P 5174), Liffol-le-Grand (3 P 5210), Pargny-sous-Mureau (3 P 5284), Plainfaing (3 P 5289) et Rouceux (3 P 5337). On estime qu'en 1909, seules 365 communes en France avaient exploité la loi de 1850.

Les inégalités et le défaut de péreçuation de la contribution foncière entre les départements, les arrondissements et les communes s'aggravèrent tout au long de la seconde moitié du XIX^e siècle. La réévaluation du revenu foncier, ordonnée au début de la Troisième République, aboutit à la loi du 8 août 1890, puis au décret du 30 mai 1891, portant création d'une commission extra-parlementaire du Cadastre, qui pose les jalons de la création d'un « livre-terrier » ou « livre foncier ». Ce projet de révision devait aboutir à une « péreçuation parcellaire » entre les départements, visant à une meilleure répartition de l'impôt, à la sécurité des hypothèques et à la régularité des transactions immobilières. En plus d'être le régulateur de l'impôt, il incombait au cadastre d'être « la garantie et la sauvegarde de la propriété foncière »¹³. Chargée d'étudier « le renouvellement des opérations cadastrales, notamment du point de vue de l'assiette de l'impôt, de la détermination juridique de la propriété immobilière et de son mode de transmission » (décret du 30 mai 1891, art. 1^{er}), la commission extra-parlementaire, composée de 80 membres et de trois sous-commissions, œuvra de mai 1891 à 1905, s'intéressant à la détermination physique et juridique de la propriété immobilière et aux voies et moyens financiers nécessaires à une éventuelle réorganisation cadastrale.

¹¹ Extrait de la loi de finances du 15 septembre 1807, citée par MAURIN (André), *Le Cadastre en France : histoire et rénovations*, Paris, éd. du C.N.R.S., 1992, p. 35.

¹² Il s'agit des communes d'Allarmont, Arches, Archettes, La Baffe, Celles-sur-Plaine, Chaumousey, Darnieulles, Deyvillers, Dignonville, Dognéville, Domèvre-sur-Avière, Dommartin-aux-Bois, Épinal, Étival-Clairefontaine, Les Forges, Gérardmer, Girancourt, Golbey, Haumougey, Jeuxey, Liézey, Longchamp, Luvigny, Mandray, Morville, Nompateize, Raon-l'Étape, Renauvoid, Saint-Laurent, Saint-Remy, Sanchey, Uxegney, Vaudéville, Vexaincourt et Villouxel.

¹³ Rapport au président de la République, 29 mai 1891, *Journal officiel de la République française*, 1^{er} juin 1891, p. 2426.

Le cadastre révisé (1898)

Ces réflexions préliminaires n'ont pas engendré de réalisations concrètes, mais ont contribué à faire naître la loi du 17 mars 1898, tenue pour transitoire en attendant la consécration effective des travaux de la commission précitée ; toutefois, elle définissait les grandes orientations d'une réforme, prévoyant l'allocation de subventions aux communes engageant la révision de leur cadastre plus que trentenaire, l'un des points d'achoppement de la loi de 1850. Le financement était assuré par une participation de l'État jusqu'à 40 % du montant total dépensé, du département dans la même proportion que l'État, et de la commune ou des particuliers intéressés pour le surplus.

Outre un « comité du cadastre » de trente membres, placés auprès du ministre des Finances, le décret du 9 juin 1898 instaura un service « du renouvellement ou de la révision du cadastre ». Il comportait deux sections : d'une part, le service administratif, comprenant lui-même un bureau du cadastre et un service départemental ; d'autre part, le service technique, « concentré entre les mains d'un chef de travaux techniques », chargé de la surveillance et des vérifications. L'article 3 de ce décret instaurait pour les levers cadastraux une triangulation spéciale dérivant de la grande triangulation dite de l'état-major, préalablement révisée à cet effet.

La loi de 1898 consacre deux principes importants, celui de la délimitation et du bornage et celui de la conservation cadastrale : « tout changement de limite devra, pour être opéré sur les plans du cadastre, être préalablement constaté par un procès-verbal de délimitation ou de bornage » (art. 9). Toutefois, à l'exception notable du département de la Seine, très peu de communes (moins de 150) demandèrent la réfection de leur cadastre selon le régime de la loi de 1898. De ce cas relèvent deux communes seulement des Vosges : Avillers (3 P 4963) et Grandrupt-de-Senones (3 P 5155), dont les plans cadastraux furent rénovés en 1912 et 1913.

La révision des évaluations foncières au début du XX^e siècle

La commission extra-parlementaire siégea de novembre 1904 à mars 1905 pour entériner quatorze années de travaux, proposant trois avant-projets de loi : réfection ou réfection et conservation du cadastre ; privilèges et hypothèques ; institution des livres fonciers. Ayant suscité beaucoup d'espairs, les conclusions de la commission restèrent lettre morte ; les considérations fiscales, et non le point de vue juridique, reprenaient le dessus. La loi du 31 décembre 1907 ordonna la révision des évaluations des propriétés non bâties, sans exiger que le cadastre fût rénové avec les méthodes définies par le service technique du Cadastre (rattachement des levers à la triangulation générale, gravure sur zinc des plans, etc.). Les travaux furent exécutés entre 1908 et 1912 et les résultats intégrés dans les rôles de 1915. La mise au point des natures de culture et du classement était opérée à la mairie au vu du plan parcellaire. Du fait de l'impossibilité, la plupart du temps, de situer les propriétés sur un plan non tenu à jour depuis son origine et de fixer, même approximativement, la contenance des nouvelles parcelles fiscales, d'innombrables erreurs furent commises dans la refonte des matrices cadastrales.

La nécessité d'appuyer la révision des évaluations foncières sur un travail préalable de rénovation des plans cadastraux devint donc évidente. Dès 1914, l'Administration élaborait un projet dans lequel les plans cadastraux étaient mis à jour en deux étapes : la première phase, précédant la première révision des évaluations prévue par la loi du 29 mars 1914, aurait consisté dans le tracé sur les plans parcellaires des voies de communication créées ou modifiées depuis l'établissement du cadastre ; la seconde, précédant la deuxième révision des évaluations, aurait eu pour but de tenir compte des modifications survenues dans la consistance des propriétés privées. Ce projet ne fut pas suivi d'effets.

La loi de 1898 connut, avant 1930, plusieurs dispositions nouvelles, telle celle de 1925, qui rendait obligatoire la déclaration par les exploitants du type de culture de leurs terres, en plus de la superficie. C'est finalement la loi portant la fixation du budget général de l'exercice 1930-1931, le 16 avril 1930, qui prescrivit une révision reconnue indispensable des évaluations foncières des propriétés non bâties. Dans le même temps, elle posa comme préalable nécessaire et indispensable la rénovation générale de l'ancien cadastre, à la charge de l'État. Cette rénovation devait s'accompagner d'une conservation annuelle des plans rénovés (art. 8) et limitait les opérations de réfection du cadastre aux seules communes où ce travail serait reconnu indispensable pour l'assiette de l'impôt foncier (art. 7).

La loi de 1930 eut donc pour conséquence, en règle générale, une révision des plans cadastraux napoléoniens par voie d'enquête préalable et de simple mise à jour : incorporation des limites nouvelles

apparues depuis la confection du parcellaire d'origine, suppression des tracés périmés et conservation des limites anciennes se révélant correctes. Il s'agit là, sans doute, des suites les plus concrètes des travaux élaborés par la commission extra-parlementaire quelque trente ans plus tôt. Dès 1931, 340 communes françaises étaient rénovées. En 1950, ce nombre atteignait 18 866. En 1988, il ne restait que 140 communes à rénover, exclusivement dans les départements d'Alsace-Moselle, sur les 36 537 communes françaises. Elles l'ont toutes été aujourd'hui.

Les opérations cadastrales au XIX^e siècle : nouveaux métiers, nouvelles méthodes

L'élaboration des plans par masses de culture, à partir de 1802, puis des plans parcellaires, à partir de 1807, renouvelèrent radicalement la profession de géomètre. « La France en 1802, explique le géomètre privé Truchy de Basouche¹⁴, n'avait pas de bons géomètres. Les commissaires à terrier avaient changé de carrière et le bouleversement des grandes propriétés avait forcé une partie des autres arpenteurs à suivre cet exemple. Il ne restait donc pour l'arpentage, à quelques exceptions près, que ceux qui n'étaient pas capables de faire autre chose [...]. Les préfets furent donc obligés, dans chaque département, d'admettre presque sans choix les géomètres qui se présentaient. On nomma ainsi tous les géomètres en chef et les vérificateurs. Ni les uns, ni les autres ne connaissaient bien l'étendue de leurs devoirs. Les géomètres en chef, entrepreneurs de tout le travail, [...] exploitèrent [ces travaux] à leur profit et les confièrent presque partout à des arpenteurs incapables de les exécuter. »

Dans ce contexte, le cadastre parcellaire de 1807 créa le métier de géomètre du cadastre, qui prit sa place entre le géomètre privé et l'ingénieur-géographe. La profession fut très hiérarchisée : le géomètre en chef, ou ingénieur-vérificateur, se trouvait à la tête d'un groupe de géomètres de première classe, ou géomètres tout court, et de géomètres de seconde classe, ou arpenteurs. Le géomètre désignait celui qui faisait les plans, calculait les surfaces à partir des plans et pouvait éventuellement établir des liens avec les travaux de géodésie des ingénieurs-géographes. L'arpenteur n'était chargé que de levés ponctuels de parcelles ; il bénéficiait de l'aide d'un expert, chargé de l'évaluation des terres, mais n'ayant aucune formation d'arpentage et de géométrie.

Dans la première moitié du XIX^e siècle, les travaux du « cadastre ancien », qui avaient pour objectif d'évaluer le revenu global d'une commune et sa répartition par propriétaire, se sont déroulés en trois étapes successives :

Délimitation du territoire communal. - La reconnaissance des limites, réalisée par un géomètre-délimitateur, donnait lieu à un procès-verbal de vérification des limites et à un croquis figuratif.

Levée du plan parcellaire. - Pour réaliser le plan des parcelles d'une commune, le géomètre opérait une triangulation (division du territoire en triangles), qui donnait des points de repère en constituant un canevas trigonométrique et autorisait la levée du plan parcellaire.

Définition des revenus. - Le revenu net de chaque parcelle devait servir au calcul de l'impôt. En se fondant sur la qualité des sols, on procédait à la classification : chaque nature de culture était divisée en classes (de 1 à 5), selon les différents degrés de fertilité du terroir et la valeur des produits, la première classe étant attribuée aux terres les plus fertiles, donc les plus imposables. Les terres étaient ensuite réparties pour chaque nature de culture dans les classes correspondant à leur catégorie. On déterminait un produit moyen par arpent qui, appliqué à la superficie de la parcelle, lui donnait son produit imposable. Les propriétés bâties étaient imposées en fonction de leur superficie et de leur élévation. Les travaux d'évaluation étaient ensuite soumis à un contrôle fondé sur des documents complémentaires (baux, actes de vente, actes de partage, etc.), qui constituaient des dossiers d'expertise. Des tableaux de conversion entre mesures anciennes et nouvelles et du prix des denrées complétaient ces informations, à partir desquelles le directeur des Contributions directes produisait un rapport d'expertise, aboutissant à la rédaction du tarif définitif. Si l'expertise était acceptée, les propriétaires étaient informés du résultat par des bulletins distribués individuellement.

¹⁴ TRUCHY DE BASOUCHE (J.-B.), *Du cadastre et de son amélioration*, Paris, Delaunay, 1818.

Les principaux documents du cadastre « ancien » et leur exploitation

Bien que la sous-série 3 P des Archives départementales des Vosges soit riche des archives intéressant l'administration même du Cadastre, son personnel et sa gestion, son premier intérêt tient à la présence des trois principaux documents du cadastre « napoléonien » : le plan parcellaire, avec tableau d'assemblage, représentant l'ensemble du territoire communal et indiquant sa division en sections et en feuilles ; les états de section, présentant par section chacune des parcelles rangées dans l'ordre numérique ; enfin, les matrices cadastrales, rassemblant au nom de chacun des propriétaires fonciers de la commune les diverses propriétés qu'il possède sur le territoire communal.

Les tableaux d'assemblage et les plans parcellaires

Aide à la recherche. - Le nom du propriétaire foncier ou la désignation cadastrale de la parcelle est indispensable pour commencer une recherche cadastrale. Si l'on ne connaît pas la cote alphanumérique (lettre suivie d'un nombre) de sa parcelle, le *tableau d'assemblage* donnera la localisation de la parcelle sur le territoire de la commune et le numéro de section du plan cadastral. Ce *plan parcellaire* fournira la cote alphanumérique de la parcelle.

Dressé entre 1807 et 1850, le plan parcellaire se subdivise en sections, feuilles, lieux-dits et parcelles cadastrales. La section est destinée à faciliter l'établissement, la consultation et la tenue des documents cadastraux. Son périmètre est constitué le plus souvent par des limites naturelles ou des voies de communication (cours d'eau, chemins, crêtes, etc.) et sa surface varie entre 100 et 300 hectares selon l'échelle du plan. Chaque section est désignée par une lettre majuscule et par la dénomination en usage dans la commune pour désigner le territoire sur lequel elle s'étend (par exemple, section B dite « du Moulin »). Une section peut être représentée sur une feuille cadastrale unique ou bien sur plusieurs feuilles. Dans ce dernier cas, la référence au numéro de la feuille complète la désignation de la section (par exemple, section B dite « du Moulin », 2^e feuille).

Le lieu-dit correspond à un groupement de parcelles du territoire communal auquel les habitants ont coutume d'appliquer une certaine appellation. Ils sont toujours compris en entier dans une même section et sur une même feuille de plan.

La parcelle constitue l'unité cadastrale de base. Chaque parcelle porte un numéro d'ordre, dont la série est ininterrompue dans une section, même si cette dernière comportait plusieurs feuilles. La numérotation devait suivre, lieu-dit par lieu-dit, l'ordre topographique le plus convenable pour l'intelligence du plan, en commençant par le nord et en se poursuivant vers l'ouest, le sud, l'est, pour se terminer par le centre. En cas de division, les parcelles dérivées conservent le numéro de la parcelle d'origine, suivi du signe « p » (partie), le plan cadastral n'étant pas « conservé ». En 1807 était considérée comme parcelle « toute portion de terrain d'un seul tenant, située dans un même lieu-dit, présentant une même nature de culture (terre, jardin, pré, etc.) ou une même affectation (chemin d'exploitation, etc.) et appartenant à un même propriétaire ». On considère cependant comme formant une seule parcelle tous les sols, contigus ou non, d'une même propriété bâtie, ainsi que les dépendances indispensables et immédiates des bâtiments (cours, passages, petits jardins de moins de 5 ares, etc.).

Ainsi constitués, les plans parcellaires étaient généralement rapportés sur des feuilles de format grand aigle (1,05 x 0,75 m), à des échelles variant, suivant le morcellement, du 1/500^e au 1/5 000^e. Les échelles les plus courantes étaient le 1/1 250^e pour les parties bâties et le 1/2 500^e pour les zones rurales. À partir de 1837, on employa également les échelles 1/ 1 000^e, 1/ 2 000^e et 1/4 000^e. Les tableaux d'assemblage sont le plus souvent à l'échelle du 1/10 000^e.

Les parcelles, ainsi que les voies publiques, sont figurées au plan par des traits pleins, les chemins particuliers par des lignes ponctuées. Le sens d'écoulement des eaux dans les rivières et les ruisseaux est indiqué par des flèches. Les bornes sont représentées par de petits carrés ou de petits triangles. Le plan devait indiquer les noms des hameaux, des fermes, habitations isolées, chemins, ravins, rivières, ruisseaux, ainsi que ceux des sections et des lieux-dits. Des liserés de couleur marquaient à l'origine les limites des communes (violet), des sections (carmin) et des lieux-dits (jaune). Les maisons et autres bâtiments étaient légèrement teintés au carmin, les bâtiments publics et autres propriétés non imposables nuancés en bleu gris. À partir de 1827, le contour des constructions a été renforcé du côté de l'ombre, en supposant le plan éclairé de gauche à droite sous un angle de 45°.

À partir des plans parcellaires et du tableau d'assemblage, le service du Cadastre confectionnait plusieurs copies pour chaque commune, reliées en atlas et conservées en des lieux différents :

- atlas reliés par canton [voir 3 P 4461-4474], conservés à la direction des Contributions, dont la tenue fut supprimée en 1821 ;
- atlas portatifs des plans de chaque commune [voir 3 P 4474-4940], de plus petit format, servant à l'expertise et conservés à la directions des Contributions ;
- plans-minutes de conservation, rangés par communes, puis par section, conservés dans les bureaux de l'ingénieur ;
- copies des plans-minutes, reliées en atlas pour chaque commune et adressées aux mairies par le service du Cadastre ; ces atlas sont aujourd'hui toujours conservés en mairie et, pour les communes de moins de 2000 habitants, déposés aux Archives départementales [E dépôt], en application du *Code du patrimoine* (art. L212-11).

Les états de sections

Aide à la recherche. - Si l'on connaît la désignation cadastrale de la parcelle, l'*état de sections* fournira la superficie initiale de la parcelle, le nom du premier propriétaire supposé.

Mis à jour de manière inégale d'une commune à l'autre et rarement depuis l'origine, les états de sections donnent la situation des parcelles telles qu'elles se présentaient au moment de l'établissement du cadastre : section, numéro de plan, lieu-dit, désignation du propriétaire, contenance, nature de culture, classe et revenu. Ils ont été complétés par l'inscription à la suite de chaque section des parcelles créées depuis leur confection.

Les matrices cadastrales

Aide à la recherche. - Si l'on connaît le nom du propriétaire foncier, directement ou grâce à l'*état de sections*, la *table alphabétique des propriétaires*, conservée de façon inégale selon les communes, renverra à un *folio* de la matrice cadastrale du XIX^e siècle. Les matrices des propriétés et non bâties donneront la première mention de la parcelle. Les différentes mutations foncières (acquisitions, ventes, morcellements, etc.) survenues du début du XIX^e siècle jusqu'à 1930 peuvent ensuite être retrouvées en se reportant successivement aux différents *folios* indiqués. Chaque mutation fait l'objet d'une compilation des renseignements suivants : nom du propriétaire / désignation de la parcelle et des autres possessions / origine de la parcelle, avec renvoi au *folio* du précédent propriétaire (mention « tiré de ») / destination de la parcelle, avec renvoi au *folio* du nouveau propriétaire (mention « porté à »).

Les matrices cadastrales ont été annuellement mises à jour depuis l'origine du cadastre. Leur confection a été réalisée de manière différente suivant l'époque de l'établissement du cadastre. De 1807 à 1821, il a été établi deux matrices distinctes, l'une pour les propriétés non bâties, l'autre pour les propriétés bâties. Ces deux catégories ont été réunies dans une matrice unique de 1822 à 1881, puis séparées de nouveau à partir de 1882. Elles ont été renouvelées, pour les propriétés non bâties, à la suite des révisions des évaluations effectuées de 1908 à 1912 (effet 1915) et, pour les propriétés bâties, à la suite de la révision des évaluations effectuée en 1910 (effet 1911).

* Matrice cadastrale des propriétés non bâties

En tête de la matrice se trouvent placés :

- une feuille de tête indiquant, par nature de culture et par classe, le tarif des évaluations à l'hectare, ainsi que le total de la contenance et du revenu des propriétés correspondantes ;
- un tableau présentant, pour chaque année, l'indication des taux ou centimes-le-franc de la contribution foncière non bâtie ;
- une table alphabétique indiquant la désignation sommaire des propriétaires et le numéro de leur *folio*.

La matrice des propriétés non bâties est constituée par un ou plusieurs registres présentant, par propriétaire, un compte ou *folio*, dans lequel on porte toutes les parcelles appartenant à ce propriétaire.

Une ligne est réservée à chaque parcelle et comprend toutes les indications la concernant (section, numéro de plan, lieu-dit, contenance, nature de culture, classe et revenu cadastral). Des colonnes sont aménagées pour recevoir les références aux mutations d'un compte à un autre, ainsi que les modifications de nature de culture et de revenu susceptibles d'être constatées à la suite des révisions périodiques. Il est en outre prévu, sur chaque *folio*, un cadre spécial où prennent place les totaux du compte en contenance et en revenu.

Les parcelles ont été inscrites à l'origine dans l'ordre des sections et, pour chaque section, dans l'ordre croissant des numéros de plan. Des lignes ont été laissées en blanc à la suite de chaque compte pour y porter les nouvelles parcelles au fur et à mesure de leur acquisition. Si un *folio* est insuffisant pour permettre l'inscription de toutes les parcelles appartenant à un même propriétaire, on utilise un ou plusieurs autres *folios* non occupés, mais il n'est attribué à ce propriétaire qu'un seul numéro de compte, celui du *folio* initial. Les feuillets de la matrice sont en effet numérotés de manière à ce que la série des *folios* ne soit pas interrompue. Lors de la confection des matrices dans les communes rurales, les propriétaires ont été inscrits par ordre alphabétique, mais cet ordre s'est trouvé rapidement modifié, par suite des opérations annuelles de mutation. Dans les villes importantes, les matrices de la partie agglomérée sont classées dans l'ordre topographique des propriétés.

* Matrice cadastrale des propriétés bâties

En tête de chaque matrice, on trouve :

- un tableau présentant, par année, la valeur locative réelle, le revenu net imposable et le nombre de propriétés bâties de la commune ;
- un tableau indiquant, par année, le taux ou centimes-le-franc de la contribution foncière bâtie ;
- une table alphabétique des propriétaires avec l'indication du numéro de leur case.

La matrice des propriétés bâties se compose également d'un ou de plusieurs registres présentant, par propriétaire, un compte ou *case*, où sont groupées toutes les propriétés bâties appartenant à ce propriétaire. Chaque propriété figure sur une ligne distincte avec indication de la section, du numéro de plan, du lieu-dit ou de la rue et du numéro, de la nature du local (maison, garage, usine, chantier, etc.) et du revenu net imposable. Dans chaque case, des colonnes sont réservées pour recevoir les références aux comptes des anciens ou des nouveaux propriétaires, l'indication de la nature des changements de matière imposable (« C.N. » pour construction nouvelle, « A.C. » pour addition de construction, démolition, etc.), ainsi que les modifications de revenu susceptibles d'être constatées à la suite des révisions exceptionnelles ou périodiques.

Les feuillets de la matrice sont divisés horizontalement en deux cases. Chaque case est affectée à un propriétaire différent et porte un numéro d'ordre. Lorsqu'une case ne peut contenir toutes les propriétés bâties d'un même redevable, on utilise pour les inscriptions supplémentaires des cases restées sans emploi, mais le numéro propre du compte est celui de la première des cases utilisées. À l'origine, dans les communes rurales, les matrices ont été établies suivant l'ordre alphabétique des propriétaires, alors que dans les parties agglomérées des villes importantes, l'ordre topographique des propriétés était retenu.

Conditions de communicabilité

En vertu du *Code du patrimoine*, en particulier de son article L213-2, la sous-série 3 P est communicable dans son intégralité, sous réserve du bon état sanitaire de certains documents, notamment les plans, qui bénéficieront de campagnes de restauration progressives.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

ARNOUX (E.), *Notes sur le cadastre en France et sur l'impôt foncier et le cadastre à l'étranger*, Paris, Impr. nationale, 1891.

BOICHOZ, *Histoire de la contribution française et du cadastre en France*, Paris, Dupont, 1846.

BLOCH (C.), *Les Contributions directes : instructions, recueil de textes et notes*, Paris, Impr. nationale, 1915.

BLOCK (M.), *Dictionnaire de l'administration française*, Paris/Nancy, Berger-Levrault, 1898 [art. : « cadastre », « contributions directes »].

BOUVIER (J.), WOLFF (J.), dir., *Deux siècles de fiscalité française, XIX^e-XX^e s. Histoire, économie, politique*, Paris/La Haye, Mouton (coll. « Le Savoir historique », 5), 1973.

BRETON (J.), *La Réorganisation cadastrale et la conservation du cadastre en France (5 mai 1889)*, Paris, impr. de Pairault, 1889.

Cadastre (Le) français, Paris, Direction générale des Impôts, 1987.

CHALLAYE (F.), *Histoire de la propriété*, Paris, P.U.F. (coll. « Que sais-je ? »), 4^e éd. 1948.

CHEVALIER (R.), *Lecture du temps dans l'espace : topographie archéologique et historique*, Paris, Picard, 2000.

CHOUQUER (G.), FAVORY (Fr.), *Les Formes du paysage*, Paris, Éd. Errance, 1996-1997, 3 vol.

CHOUQUER (G.), FAVORY (Fr.), *L'Étude des paysages : essais sur leurs formes et leur histoire*, Paris, Éd. Errance, 2000.

DUPERRY (A.), *Le Cadastre : son origine ses développements. Unité d'une révision générale*, Rouen, impr. Deshays et C^{ie}, 1872.

Espace français, Vision et aménagement (XVI^e-XIX^e s.) [catalogue d'exposition, direction des Archives de France, 1987], Paris, La Documentation française, 1987.

GALY (G.), *Le Cadastre de la France : son intérêt juridique*, Paris, libr. du Recueil Sirey, 1942.

GANDILHON (R.), « Les ressources des archives du cadastre », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1986, p. 213-215.

GIRAULT (A.), *La Réfection du cadastre*, Paris, Larose et Tenin, 1913.

GUILLOT (J.), *La Révision extraordinaire des évaluations foncières de la propriété non bâtie (1930-1936)*, Paris, Loviton et C^{ie}, 1933.

HERBIN (R.), PRERBEAU (A.), *Le Cadastre français*, Paris, F. Lefebvre, 1953.

LALLEMAND (Ch.), « Les plans cadastraux et la triangulation générale de la France », *Revue scientifique*, 13 novembre 1909.

LAVIGNE (S.), *Le Cadastre de la France*, Paris, P.U.F. (coll. « Que sais-je ? »), 1996.

MARION (M.), *Histoire financière de la France depuis 1715. T. IV : 1797-1818*, Paris, Rousseau, 1925.

MAURIN (A.), *Le Cadastre en France : histoire et rénovation*, Paris, éd. du CNRS, 2^e éd. 1992.

NOIZET (F.-H.-V.), *Étude sur le cadastre*, Paris, Guillaumin, 1857.

PELLETIER (M.), *Portraits de la France. Les cartes, témoins de l'histoire*, Paris, Hachette, 1995.

POMMIES (L.), *Manuel de l'ingénieur du cadastre*, Paris, Impr. nationale, 1808.

POPEREN (J.), « Méthode d'utilisation des données du cadastre et de l'enregistrement pour l'histoire sociale rurale (1865-1921) » [actes du 97^e congrès national des sociétés savantes, section histoire moderne et contemporaine, Poitiers, 1962], Paris, éd. du C.T.H.S., 1962, p. 803-812.

SURREL (L.-H. de), *Le Cadastre. Utilité de son renouvellement*, Le Puy, impr. Marchessou, 1873.

SURREL (L.-H. de) *Étude sur le cadastre, envisagée au double point de vue de l'impôt et de l'économie politique*, Le Puy, impr. Marchessou, 1881.

TRUCHY DE BASOUCHE (J.-B.), *Du cadastre et de son amélioration*, Paris, Delaunay, 1818.

VIGIER (P.), *Essai sur la répartition de la propriété foncière dans la région alpine, son évolution des origines du cadastre à la fin du Second Empire*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, (coll. « Les Hommes et la Terre », n^o8), 1963.

Ouvrages locaux

ANONYME, *Description des trente-six sections qui divisent le territoire de Rambervillers*, Rambervillers, impr. Gabriel, 1797.

FETET (P.), « Recherches sur le cadastre ancien d'Escles », *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, 2001, p. 83-87.

FOURNIER (A.), *Topographie ancienne du département des Vosges*, Épinal, impr. Huguenin, 1904.

GEORGEL (M.), *Les Lieux-dits du canton de Gérardmer (Vosges)*, Saint-Dié, impr. Loos, 1956.

GEORGEL (M.), *Les Appellatifs dans les cadastres de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges)* [thèse complémentaire, faculté des lettres de Nancy], Saint-Dié, impr. Loos, 1958.

GEORGEL (M.), *Les Noms de lieux-dits de l'arrondissement de Remiremont (Vosges). Étude de*

caractérisation toponymique, Saint-Dié, impr. Loos, 1966.

GLATH (P.-E.), « Le pied-terrier de Cl.-Ch. de Morainville à Bousseviller (Moselle), 1740 », *Cahiers sarregueminois*, avril 1965, n°1, p. 31-44.

JACQUET (A.), « L'évolution d'un terroir rural lorrain au XVII^e siècle : Vittel d'après ses terriers et remembrements », *Annales de l'Est*, n°1, 1999, p. 105-119.

MARCHAL (M.), « Étude sur le renouvellement du cadastre », *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, 1857, p. 93-102.

MAUVAIS (R.), « Le cadastre à Longwy », *Bulletin de l'association « Les Amis du vieux Longwy »*, 1971, n°2, p. 27-29.

PELTRE (J.), « Les remembrements en Lorraine à l'époque moderne (XVII^e-XVIII^e s.) », *Annales de l'Est*, 1976, n°3, p. 197-246.

SOURCES COMPLEMENTAIRES

Archives départementales des Vosges

E dépôt Archives communales déposées.

E dépôt / G Cadastre, contributions, administrations financières : états de section, matrices, atlas cadastraux. 1800-1900.

M Administration préfectorale. 1800-1940.

1bis M 86 Personnel de l'administration des Contributions dans les Vosges. 1922-1939.

O Administration communale. 1800-1940.

2 O 31/2 Balléville. – Cadastre, révision. 1824.
2 O 78/2 La Bresse. – Cadastre. 1855.
2 O 130/2 Darney-aux-Chênes. – Cadastre, renouvellement. 1822.
2 O 158/3 Domptail. – Cadastre, abornement. 1823.
2 O 309/3 Méménil. – Cadastre, subvention. 1912.

U Justice. 1800-1958.

20 U 319 Commission départementale de reconstitution foncière et du cadastre. – Reconstitution des limites, remembrement et lotissement dans les régions libérées 1920-1921.
20 U 320 Direction générale des Contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre. – Soumissions vacantes, expertises, administrations provisoires. 1920-1931.

W Archives administratives contemporaines.

Centre des impôts fonciers d'Épinal. – Cadastre. 1930-1988.

1625 W Matrices et états de sections. 1930-1986.
1872 W Plans, états de sections. 1940-1988.

Centre des impôts fonciers de Remiremont. – Cadastre. 1932-1988.

1703 W Matrices. 1932-1984.
1905 W Plans, états de section. 1940-1988.
2100 W Fiches. Vers 1940-1980.

Centre des impôts fonciers de Saint-Dié des Vosges. – Cadastre. 1931-1995.

1253 W Matrices. 1931-1977.
1666 W Fiches Rivoli. 1973-1986.
1701 W Plans-minutes du cadastre rénové. 1942-1977.
1759 W États de sections. 1980-1987.
1760 W Fiches par parcelle. 1931-1980.
1806 W Relevés de propriétaires. 1975-1979.
1809 W Récapitulatifs par nature de culture ou de propriété. 1974-1992.
1887 W Microfiches. 1979-1995.
1906 W Plans, états de sections. 1940-1988.

J Fonds entrés par voie extraordinaire.

49 J Fonds Cleuvenot. - Plans, tracés et notes manuscrites des arpenteurs-géomètres Poirot, père et fils. fin du XVIII^e s.-1878.

5 Fi Affiches.

5 Fi 1990-2005 Arrêtés préfectoraux imprimés relatifs au cadastre. 1850-1928.
[Prov. : 3 P 6 (doubles)].

Centre historique des Archives nationales

F³¹ Fonds du ministère des Contributions directes. an XI-1958.

F³¹ 164 Département des Vosges. - Plans cadastraux par nature de culture. an XI-1807.

Sources imprimées

Cadastre. Instructions sur la refonte des matrices de rôles de la contribution foncière, Metz, Antoine l'aîné, 1806

Commission extraparlamentaire du cadastre (décret du 30 mai 1891). Procès-verbaux (1891-1905), Paris, Impr. nationale, 1891-1905.

Dictionnaire général des contributions directes et du cadastre, Paris, Dupont, 1851.

Documents statistiques réunis par la direction générale des Contributions directes sur le cadastre actuel et la contenance moyenne par cote foncière, Paris, Impr. nationale, 1891.

DUMONT (Ch.), *Évaluation des propriétés non bâties prescrites par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907. Rapport [...] sur l'ensemble des opérations (3 novembre 1913)*, Paris, Impr. nationale, 1913.

FIQUENEL (J.), *Manuel des contributions directes*, Besançon, impr. Jacquin, 1852.

Instruction pour l'exécution des travaux de renouvellement du cadastre à effectuer sous le régime de la loi du 17 mars 1898, Paris, Impr. nationale, 1916.

Instruction pour l'exécution des travaux de renouvellement du cadastre à effectuer sous le régime de la loi du 17 mars 1898 (30 décembre 1910). Planches-modèles, Paris, Direction générale des Contributions directes et du Cadastre, 1910.

Nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties de la France, faite par l'administration des Contributions directes, en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1879. Atlas statistique et Tableaux graphiques, Paris, Impr. nationale, 1884.

PAYELLE (G.), *Rapport [...] à M. J. Caillaux, ministre des Finances, [...] sur les résultats de la première révision décennale du revenu net des propriétés bâties (loi du 8 août 1890, art. 8)*, Paris, Impr. nationale, 1901.

Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France, Paris, Impr. impériale, 1811.

Recueil de documents législatifs, projets, de lois, règlements, rapports, etc., de la direction générale des Contributions directes et du Cadastre, concernant le cadastre depuis 1807, Paris, Impr. nationale, 1891.

Règlement général pour l'exécution des opérations cadastrales, Paris, Impr. royale, 1821.

Renouvellement du cadastre à effectuer sous le régime de la loi du 17 mars 1898. Collection des modèles de l'instruction du 30 décembre 1910, Paris, Direction générale des Contributions directes et du Cadastre, 1910.

Résultat de l'évaluation des propriétés bâties, prescrites par la loi du 8 août 1885 (art. 34). Atlas statistique, Paris, Impr. nationale, 1891.